

Mamoudzou, le 04 septembre 2020

Plateforme dédiée aux dispositifs intégrés IME-SESSAD Foire aux questions

Appel à projet Mayotte 2020

Questions	Réponses
Quelles sont les démarches à suivre pour répondre à l'appel à projet ?	Pour répondre à l'appel à projet, le soumissionnaire doit répondre aux cahiers des charges (annexe 1). Le document est à télécharger sur le site internet de l'ARS Mayotte. Dans l'avis de l'appel à projet, à la page 5, il est écrit : <i>« Les dossiers de candidature doivent être transmis dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi, soit le 14 octobre 2020 à 11h00.</i> ...

	<i>Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces, indiquées en annexe 2 du présent avis, exigibles par l'article R313-4-3 du CASF, et se présenter sous la formes suivantes :</i> <i>• deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexe) ;</i> <i>un exemplaire en version « dématérialisée » sur clé USB ou adressé par mail à l'adresse suivante : mayssoune.idaroussi@ars.sante.fr»</i>
Quelle est la date limite de réception des dossiers de candidature ?	Dans l'avis de l'appel à projet, à la page 5, il est écrit : <i>« Les dossiers de candidature doivent être transmis dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi, soit le <u>14 octobre avril 2020 à 11h00.</u> »</i> Il faudra lire : <i>« Les dossiers de candidature doivent être transmis dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi, soit le <u>14 octobre 2020 à 11h00.</u> »</i>
Est-il attendu la création d'une plateforme, d'un dispositif intégré ou les deux ?	Dans le cahier des charges, à la page 5, il est écrit : <i>« L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte, autorité compétente en vertu de l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, lance</i>

	<i>un appel à projet pour la création d'une plateforme de dispositifs intégrés IME-SESSAD sur le territoire de Mayotte. »</i> Il s'agit de la <u>création d'une plateforme</u> comprenant 16 places d'IME, dont 3 places TND, et 15 places de SESSAD, dont 3 places TND.
Pourriez-vous préciser ce que vous entendez par « plateforme » ?	Dans le cahier des charges, à la page 5, il est écrit : <i>« La plateforme s'associera (selon une procédure à définir) et se coordonnera avec l'ensemble des établissements et services médico-sociaux existant et prenant en charge des enfants et adolescents en situation de handicap, ... »</i>
Quelles sont les rôles de la plateforme ? Quelle est la plus-value de la plateforme dans le parcours d'un jeune en situation de handicap ?	Concernant les missions de la plateforme, il est écrit dans le cahier des charges, à la page 8 : <i>« Le fonctionnement en dispositif intégré consiste en une organisation des établissements et des services mentionnés au premier alinéa de l'article L.312-7-1 CASF destinée à favoriser :</i> <i>➤ un parcours fluide ;</i> <i>des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qu'ils accompagnent. »</i>
Qu'entendez-vous par « coordination des différents établissements et service du territoire » ? Est-ce que la plateforme regroupe exclusivement des IME et SESSAD ou tous les établissements médico-sociaux ?	Dans le cahier des charges, à la page 4 : <i>« A ce titre, la plateforme de dispositifs intégrés IME-SESSAD-DITEP devra (dans le temps) intégrer et assurer la coordination des établissements sociaux et médico-</i>

	<i>sociaux (ESMS) existants et intervenir en appui aux structures et professionnels pouvant intervenir dans la prise en charge en proximité du lieu de vie de la personne. Cet appui favorisera notamment des parcours sans rupture, l'adaptation de l'accompagnement aux spécificités du handicap, une meilleure connaissance des particularités et besoin des bénéficiaires. »</i> Dans le cahier des charges, à la page 5, il est écrit : <i>« La plateforme s'associera (selon une procédure à définir) et se coordonnera avec l'ensemble des établissements et services médico-sociaux existant et prenant en charge des enfants et adolescents en situation de handicap, ... »</i>
Est-ce que la plateforme intègre les professionnels libéraux ?	Dans le cahier des charges, à la page 5, il est écrit : <i>« La plateforme s'associera (selon une procédure à définir) et se coordonnera avec l'ensemble des établissements et services médico-sociaux existant et prenant en charge des enfants et adolescents en situation de handicap, ... »</i> Dans le cahier des charges, à la page 20, il est écrit : <i>« Le candidat devra décrire les éventuelles interventions des professionnels de santé libéraux. Le candidat devra détailler le nombre de postes équivalent temps plein par professionnel, en précisant les postes à temps plein et les postes à temps partiel le cas</i>

	<i>échéant, et décrire les éventuelles interventions des professionnels de santé libéraux. »</i>
Est-ce que la plateforme est interne à l'association porteuse du projet ou un dispositif de partenariat avec les autres acteurs associatifs du territoire ?	La plateforme est interne à l'association porteuse et en partenariat avec les autres acteurs associatifs du territoire.
Le fonctionnement du dispositif intégré IME-SESSAD est-il à l'instar du DITEP c'est-à-dire avec trois modalités d'accompagnement ?	La plateforme délivre des prestations de SESSAD et d'IME, sans internat.
Quel est l'encadrement juridique d'un dispositif intégré IME-SESSAD ?	Dans le cahier des charges, à la page 6, il est écrit : « III. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJET »